



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'augmentation de la capacité de traitement
du système d'assainissement d'Arras
sur la commune de Saint-Laurent-Blangy (62)
Étude d'impact de septembre 2025**

n°MRAe 2025-9162

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'augmentation de la capacité de traitement du système d'assainissement d'Arras sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 27 octobre 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 novembre 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la Communauté urbaine d'Arras (CUA), consiste en une extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration (STEP) mise en service en 1999 et située à Saint-Laurent-Blangy (62).

La station d'épuration présente actuellement un état de saturation, et des augmentations de charges polluantes à traiter sont prévues à l'horizon 2040 par le schéma directeur d'assainissement de la CUA.

Les travaux du projet prévoient :

- pour « la file Eau », la construction d'une 3^{ème} file de traitement des eaux (technologies similaires à celles des deux files existantes : bassin anaérobie, boue activée faible charge, clarification), la modification et/ou l'adaptation des deux files existantes et la modification et/ou l'adaptation des réseaux existants et la création de nouveaux réseaux ;
- pour « la file Boue », la réutilisation des installations existantes moyennant l'adaptation des temps de marche des équipements en place. Selon l'étude, la filière de traitement des boues et son atelier de déshydratation permettent de traiter la production moyenne annuelle de boue biologique du projet d'extension à horizon 2040.

Le projet aura des impacts très faibles à négligeables sur la biodiversité.

Par contre, le projet ne résout pas la dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau de la Scarpe pour le paramètre phosphore déjà constatée avec la station actuelle.

Un traitement tertiaire est envisagé pour réduire cet impact mais aucun engagement ferme n'est apporté pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, aucun bilan carbone du projet n'a été réalisé.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la Communauté urbaine d'Arras (CUA), consiste en une extension de la capacité épuratoire de la station d'épuration (STEP) mise en service en 1999 et située à Saint-Laurent-Blangy (62).

Cette station d'épuration traite une majorité des eaux usées de l'agglomération de la CUA (14 communes¹).

Deux communes (Etrun et Ecurie) ont été récemment intégrées à ce système d'assainissement.

Deux autres communes (Neuville-Saint-Vaast et Mont-Saint-Eloi) vont également se raccorder dans les années à venir.

La station d'épuration est implantée sur une surface de 105 149 m².

Elle comprend actuellement deux files de traitement des eaux usées fonctionnant avec un procédé de boues activées en aération prolongée.

La STEP est dimensionnée pour 133 333 équivalents-habitants (EH) en base 60 grammes de DBO₅²/j/hab et traite les effluents par aération prolongée avec nitrification, dénitrification et traitement partiel du phosphore par voie biologique.

Elle rejette ses effluents dans la Scarpe canalisée.

Les normes de rejet sont régies par un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 (annexe 1 de l'étude d'impact), lequel porte autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération d'Arras.

Les boues produites sont épaissies puis déshydratées (filtre-pressé) avec un stockage sur site avant leur valorisation agricole par épandage. Un arrêté inter-préfectoral du 11 mars 2019 décrit les prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de cette STEP (annexe 3 de l'étude d'impact).

L'étude indique que la mise à jour du plan d'épandage sera réalisée après extension de la STEP au regard de la production future. Le plan d'épandage fait partie intégrant du projet dont les éléments essentiels doivent être présentés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter les éléments essentiels du plan d'épandage mis à jour dans l'étude d'impact.

Elle indique également que la station d'épuration présente actuellement un état de saturation (page 30). Des augmentations de charges polluantes à traiter sont prévues à l'horizon 2040, par le schéma directeur d'assainissement de la CUA dont l'élaboration n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale alors qu'il serait susceptible de relever du champ de la directive européenne 2001/42³.

1 Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Arras, Beaurains, Dainville, Maroeuil, Neuville-Vitasse, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-lès-Mofflaines et Wancourt

2 DBO₅ : Demande biochimique en oxygène

3 Cf. R. 122-17-III du Code de l'environnement

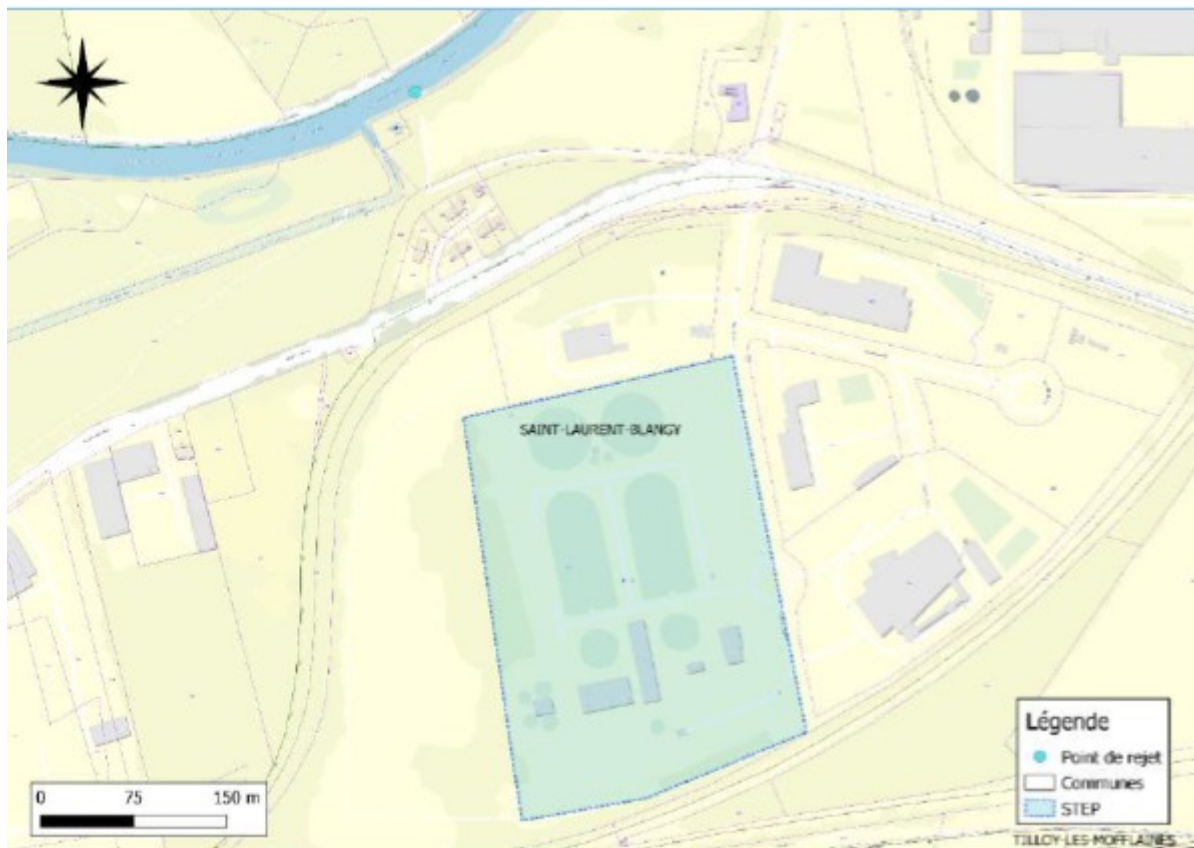
Une extension est par conséquent programmée ; le but est de porter la capacité de traitement de l'installation de 8 000 kg DBO5/j (133 333 EH⁴) à 12 290 kg DBO5/j (204 833 EH) en temps de pluie (page 13 de l'étude d'impact).

La mise en service de l'extension de la STEP est envisagée au plus tard en février 2028.

Les travaux du projet prévoient :

- pour « la file Eau », la construction d'une 3^{ème} file de traitement des eaux (technologies similaires à celles des deux files existantes : bassin anaérobie, boue activée faible charge, clarification), la modification et/ou l'adaptation des deux files existantes et la modification et/ou l'adaptation des réseaux existants et la création de nouveaux réseaux ;
- pour « la file Boue », la réutilisation des installations existantes moyennant l'adaptation des temps de marche des équipements en place. Selon l'étude, la filière de traitement des boues et son atelier de déshydratation permettent de traiter la production moyenne annuelle de boue biologique du projet d'extension à horizon 2040.

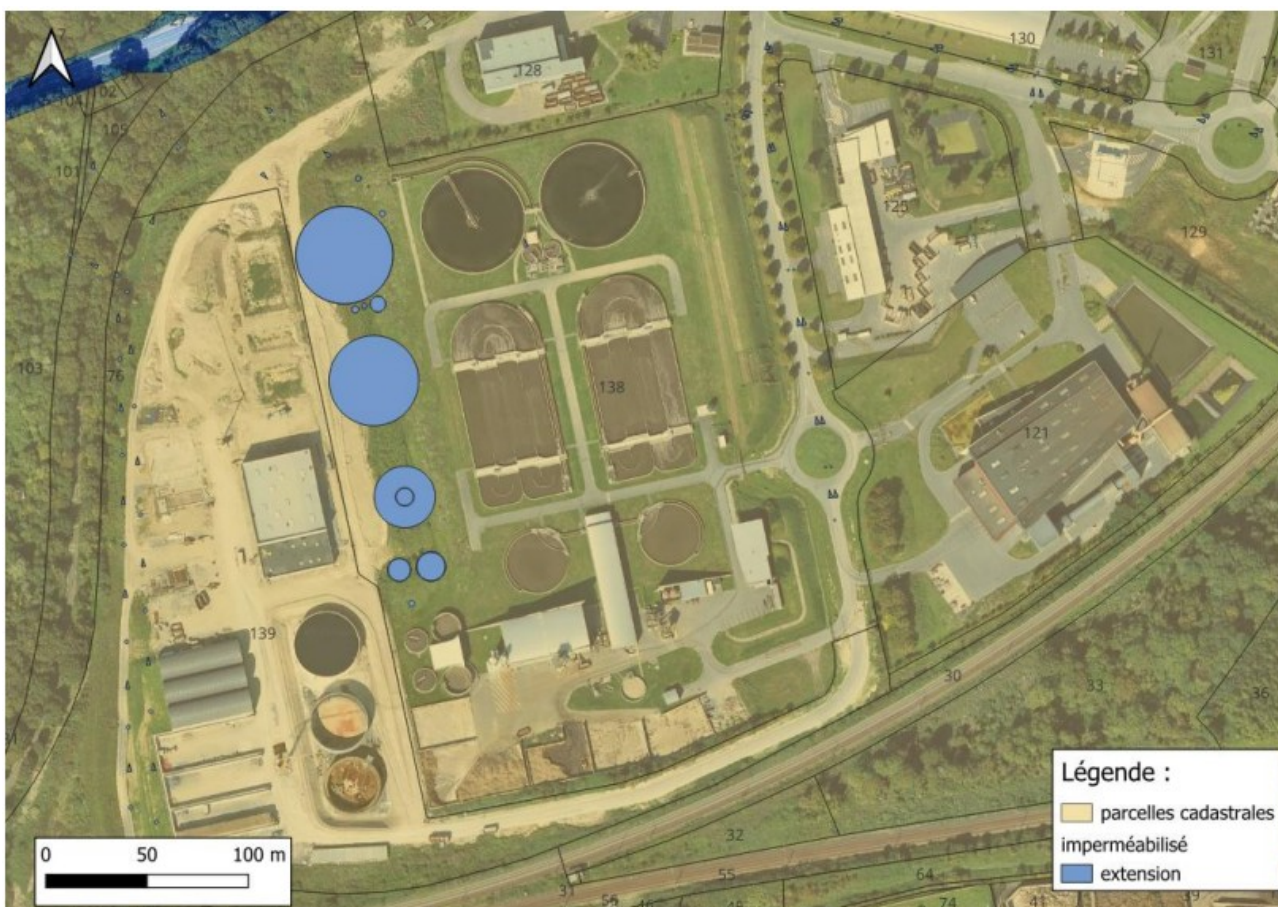
Ces filières sont détaillées en page 70 de l'étude d'impact.



Localisation de la STEP (étude d'impact page 32)

L'extension de la STEP avec la construction de la 3^{ème} file s'insère dans la continuité des deux autres files et se situe à l'ouest de la STEP existante sur un foncier disponible de 11 000 m².

4 EH : Equivalent habitant, correspondant à une charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.



plan du projet (page 92 de l'étude d'impact)

Au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation selon la nomenclature « Loi sur l'eau » pour diverses rubriques.

Le projet est soumis à évaluation environnementale selon la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 24, « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants ».

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il cible les enjeux liés aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact a été réalisée par SAFEGE SAS, assisté d'Auddicé pour les aspects biodiversité.

I.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact.

I.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier examine la compatibilité du projet avec les principaux documents de planification à partir de la page 317 de l'étude d'impact.

La compatibilité du projet avec le PLUi de la CUA est assuré par la présence du projet en zone Uel, secteur à vocation d'activités mixtes.

La compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 est détaillée en page 325 avec la mise en regard de chaque disposition, les arguments justifiant de la compatibilité.

Le projet n'apparaît pas compatible avec la disposition A-1-1 du SDAGE car il entraîne une dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau pour le paramètre phosphore.

L'étude indique en page 323 que le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) grâce à la mise en place du traitement tertiaire prévu. Pourtant le projet entraîne une dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau pour le paramètre phosphore comme cela est indiqué pour l'étude de la compatibilité avec le SDAGE, ce qui semble contraire aux objectifs environnementaux de la directive de non dégradation de l'état des masses d'eau (voir également I.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)).

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les objectifs et dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

La compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Artois-Picardie 2022-2027 est présentée « via un tableau » selon l'étude en page 332, mais ce tableau est absent.

L'autorité environnementale recommande de présenter le tableau démontrant la compatibilité du projet avec le PGRI Artois-Picardie.

La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe amont est assurée par la gestion des eaux pluviales laquelle est décrite en page 60 : « Selon le règlement d'assainissement de la CUA, les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols. Dans ce cas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée ».

L'étude présente en page 332 le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais lesquels sont désormais intégrés dans le SRADDET.

Cependant, l'étude ne fait pas mention du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, avec lequel la compatibilité n'est pas étudiée, entre autres pour ce qui concerne les corridors écologiques.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SRADDET.

Les incidences cumulées du projet avec d'autres projets sont présentées en page 293. Les projets situés dans un rayon de cinq kilomètres autour de la STEP ont été répertoriés et sont présentés.

Le projet de technocentre Méthanisation – EURAMETHA est le plus proche car limitrophe de l'extension de la STEP et il est déjà construit.

L'étude conclut qu'en phase chantier et d'exploitation, le projet d'extension de la STEP ne présentera pas d'effet cumulé avec les projets connexes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

I.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un chapitre sur la justification du choix est proposé en pages 106 de l'étude d'impact.

Le projet d'extension de la STEP apparaît nécessaire au vu de l'évolution de la population, du raccordement de nouvelles communes et de nouvelles installations industrielles à venir.

Deux solutions techniques ont été étudiées, avec ou sans décantation primaire.

Le scénario retenu, sans décantation primaire, permet de limiter la production de boue ainsi que le besoin d'aération par bassin. Ceci s'intégrera au sein de la création d'une troisième file en boues activées, dimensionnée sur des bases similaires à celles des deux files existantes, vu qu'elles apportent satisfaction dans leur fonctionnement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

I.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

I.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe entre un secteur densément urbanisé, la Scarpe à environ 250 mètres au nord, et les grandes cultures de plateau, à l'est. Il est bordé par une ligne de chemin de fer au sud, d'autres entreprises et quelques boisements épars.

Dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet se trouvent :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dont la plus proche est la zone n°310030060 « les marais de Biache-St-Vaast à St-Laurent-Blangy » à 670 mètres ;
- une ZNIEFF de type II, n°310013375 « vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois » à 100 mètres.

Aucun site Natura 2000 ne se trouve à moins de 20 kilomètres. Le site le plus proche est le site ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé à un peu plus de 20 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une étude de caractérisation de zone humide sur le critère pédologique a été réalisée le 15 mars 2023 ; il s'avère qu'aucun sondage ne se rapporte à une classe de sol caractéristique de zone humide. L'étude floristique a été réalisée le 28 avril 2023 et aucune espèce indicatrice de zones humides n'a été inventoriée au sein des habitats présents.

L'étude faune-flore-zones humides est présentée en annexe 5 de l'étude d'impact.

Une recherche bibliographique a été réalisée pour la faune et la flore, et des inventaires ont été conduits sur site.

Concernant la flore, deux sorties de terrain ont été réalisées les 28 avril et le 02 août 2023.

76 espèces végétales ont été recensées. Aucune espèce végétale protégée n'est présente.

Une espèce patrimoniale et déterminante de ZNIEFF est présente sur un talus à l'est du site.

Les inventaires des insectes et reptiles ont été effectués les 30 mai, 07 juillet et 16 août 2023. Suite aux résultats, l'enjeu est qualifié de faible pour les insectes par l'étude.

Pour les reptiles, les enjeux sont modérés, en raison de la présence de Lézards des murailles (espèce protégée).

L'étude des oiseaux porte sur un cycle biologique complet (tableau 16 en page 65 de l'étude écologique).

La majorité des espèces est localisée dans le boisement en limite nord.

Cinq espèces patrimoniales ont été observées sur le site pendant tout le cycle d'inventaires, dont la Bergeronnette grise laquelle est nicheuse probable.

Les enjeux sont qualifiés de modérés au niveau de la haie au sud pour son caractère attractif en période de nidification.

À noter qu'un défrichement d'une bande de végétation le long de la clôture ouest a été réalisé, entre deux inventaires ornithologiques, ce qui a compliqué l'évaluation des enjeux dans cette zone.

Concernant les chauves-souris, les investigations de terrain ont eu lieu en période de transit automnal (du 11 octobre au 13 octobre 2022), en période de transit printanier (du 27 mars au 29 mars 2023) et en période de parturition (du 06 juin au 08 juin 2023). Aucune cavité potentielle n'a été découverte lors de la recherche de gîte.

Cinq espèces de chauves-souris ont été contactées dont majoritairement la Pipistrelle commune.

Trois espèces contactées sont patrimoniales.

Le site sert principalement de zone de transit pour certaines espèces, ainsi que de chasse occasionnelle.

Concernant la fonctionnalité du site, l'étude écologique indique en page 83 que la bande de végétation le long de la clôture ouest, semble être utilisée par quelques espèces. Or, cette même bande de végétation a été défrichée (page 97).

Les enjeux relatifs aux chauves-souris sont qualifiés de globalement faibles par l'étude.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact sur les chauves-souris du défrichement de la bande de végétation le long de la clôture ouest.

La synthèse des enjeux écologiques est présentée en page 180 de l'étude d'impact.

Les enjeux apparaissent modérés :

- pour la friche herbacée à l'est concernant la flore et les insectes,
- sur les zones terrassées ou en chantier accueillant le Lézard des murailles , principalement à l'ouest et sud-ouest du site,
- pour la haie libre au sud pour la nidification des oiseaux.

Des mesures sont présentées en page 236 afin d'éviter, réduire, compenser les impacts bruts sur la faune, flore et les habitats. Les principales sont les suivantes :

- E1.1a : Évitement des populations connues d'espèces à enjeux (Vergerette âcre) ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux ; cela concerne la friche herbacée à l'est du site ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

Au vu de la présence d'espèces exotiques envahissantes, une mesure spécifique est proposée pour éviter la dissémination, mesure R.2.1f: Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Concernant la présence du Lézard des murailles, des mesures seront prises :

- R2.2l : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (pierriers pour le Lézard des murailles) ;
- R2.1o : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de Lézards des murailles.

Une mesure concernant l'ensemble de la faune est proposée afin d'adapter la période des travaux sur l'année. Elle permet entre autres d'éviter la destruction de nichées d'oiseaux (mesure R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux).

Les impacts résiduels de la phase chantier après mesures d'évitement et de réduction sont synthétisés dans le tableau page 244, et sont qualifiés par l'étude de très faibles à non significatifs.

Pour la phase d'exploitation, des mesures sont également proposées comme les mesures R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase exploitation (adaptation de l'éclairage), MR 23 Mise en place de clôtures spécifiques ou MR 24, Plantations diverses et valorisation écologique des espaces verts ou R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année.

Les impacts résiduels de la phase d'exploitation sur le projet sont présentés en page 283 et suivantes et sont qualifiés de très faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

I.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en dehors de périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Les effluents traités de la STEP sont rejetés dans la Scarpe canalisée.

Le réseau d'assainissement est unitaire pour 37 % et séparatif pour 63 %.

Le système d'assainissement est également doté de sept bassins d'orage télé-surveillés qui ont tous une double utilisation stockage/pompage.

Les 51 déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement, mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie, se rejettent dans la Scarpe, dans le Crinchon (pour le secteur ouest) ou bien dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les volumes et flux déversés sans traitement au milieu naturel ont grandement diminué (baisse de près de 75 % en 6 ans) à la suite notamment de la création de bassins de stockage-restitution.

Des eaux industrielles (dont la liste est présentée en page 38 de l'étude d'impact) sont également rejetées. Ces eaux industrielles représentent 12,5 % du débit de référence de la STEP.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le débit de rejet futur de la STEP par temps sec (35 510 m³/j) demeure inférieur au débit de référence autorisé par l'arrêté de 2006 de l'actuelle STEP (42 800 m³/j).

L'ajout de la 3^{ème} file de traitement entraînera des débits de rejets en temps sec et en temps de pluie plus importants que la situation actuelle moyenne.

La participation du débit de la STEP au débit de la Scarpe, passera en moyenne de 4,5 % à 8,2 % du débit du cours d'eau. Ceci contribuera au maintien du débit d'étiage dans la Scarpe en période de sécheresse.

Concernant la qualité des rejets, la 3^{ème} file de la future STEP a été conçue de manière à respecter la doctrine en vigueur dans le bassin Artois-Picardie⁵, avec des normes de rejets présentées en page 16 de l'étude d'impact.

Selon l'étude, les concentrations en DBO₅, DCO⁶ et MES⁷ des rejets sont actuellement en moyenne cinq fois inférieures aux concentrations de rejet autorisées par l'arrêté préfectoral de 2006.

Il est à noter qu'actuellement, la STEP impacte l'atteinte du bon état du cours d'eau uniquement pour le paramètre « phosphore ».

Les incidences du projet sur les eaux de surface sont présentées en page 254 et suivantes de l'étude d'impact.

5 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3._doctrine_step.pdf

6 DCO : Demande chimique en oxygène

7 MES : Matières en suspensions

Elles sont étudiées selon plusieurs simulations de situations :

- selon la situation maximale de référence avec des rejets de STEP aux charges polluantes de référence et débit maximum autorisés par l'arrêté de 2006 : le rejet de la STEP est susceptible de dégrader le bon état du cours d'eau par temps sec pour les paramètres DCO, DBO5 et Phosphore ;
- pour une situation future avec des rejets de STEP aux concentrations de référence de l'arrêté de 2006 et en considérant les débits futurs avec l'ajout d'une 3^{ème} file (débits temps sec et temps de pluie), la STEP dégradera le cours d'eau comme décrit ci-dessus ;
- pour une situation future avec des rejets de STEP aux charges de référence de la doctrine Artois-Picardie et en considérant les débits futurs avec l'ajout d'une 3^{ème} file (débits temps sec et temps de pluie), le rejet de la future STEP impactera l'atteinte du bon état du cours d'eau uniquement pour le paramètre phosphore, comme aujourd'hui ;
- pour une situation future avec des rejets de la STEP aux concentrations de référence de la doctrine Artois-Picardie et en considérant les débits futurs avec l'ajout d'une 3^{ème} file et la mise en place du traitement tertiaire, l'état du milieu récepteur sera maintenu à un niveau proche de la limite du bon état (0,23 contre 0,2 mg/L).

Plusieurs mesures sont proposées :

- MR 18 : mise en place d'un point de mesure de débit fixe sur la Scarpe canalisée en amont du point de rejet de la STEP ;
- MR 19 : mise en place de stations de prélèvement en amont/aval du point de rejet STEP pour analyses physico-chimiques ;
- MR 21 : mise en œuvre d'un traitement quaternaire permettant de traiter les micropolluants présents dans les eaux de la STEP ;
- MR 20 : en cohérence avec la future directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU2), engagement sur la possible évolution de la STEP à moyen terme avec mise en œuvre d'un traitement tertiaire.

Malgré la mise en place de ce traitement tertiaire, dont la mise en œuvre est annoncée comme un engagement pour 2031-2032 page 16 ou comme possible page 266, le projet contribuera toujours à la dégradation du bon état qualitatif du cours d'eau pour le paramètre phosphore mais permettra de limiter sa concentration au sein du milieu récepteur à une valeur proche de la limite d'état.

L'autorité environnementale recommande d'arrêter la date de mise en œuvre des traitements permettant de limiter la dégradation de l'état qualitatif de la Scarpe, notamment pour le paramètre phosphore.

L'annexe 8 présente une note complémentaire pour la mise en place de ces filières de traitement.

I.4.3 Émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques.

La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du Code de l'environnement).

Le projet sera à l'origine d'émissions significatives, entre autres lors de la phase de terrassement et construction (d'une durée de 300 jours) avec un flux de véhicules des 50 employés du chantier et un nombre maximum attendu de 26 camions par jour.

L'enjeu de l'évitement et de la réduction de ces émissions n'est donc pas négligeable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Aucun bilan carbone du projet n'a été réalisé ; aucune information n'est apportée dans l'étude au sujet des émissions de gaz à effet de serre lié au projet.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁸.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un bilan carbone complet intégrant l'ensemble du cycle du projet (production et transport des matériaux, construction, exploitation) ;*
- *de justifier et détailler les données liées aux émissions de gaz à effet de serre évitées ;*
- *de prendre des mesures d'évitement et de réduction précises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre générées, pouvant s'appliquer dès la phase de construction afin d'aboutir à un projet ayant une empreinte carbone compatible avec les trajectoires de réduction définies à l'échelle nationale, régionale et locale.*

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>